

Nathalie Houel - lettre répondant à mes engagements pour les 19 et 29 mai: LABRANCHE et al c. ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS N/Cour: 235-06-000001-148

De : gérard Samet<gerardsamet@gmail.com>
À : Nathalie Houel <nathalie.houel@judex.qc.ca>
Date : 2020-05-19 20:05
Objet : lettre répondant à mes engagements pour les 19 et 29 mai: LABRANCHE et al c. ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS N/Cour: 235-06-000001-148
CC : Gerard Samet <GSamet@azranassocies.com>, "mbedard@casavantmercier.com" <...>
Pièces jointes : image002.jpg

Labranche c. Énergie éolienne des Moulins: lettre répondant à mes engagements pour les 19 et 29 mai.

Madame l'Honorable Juge Lise Bergeron,
aux bons soins de madame Nathalie Houel.

Montréal le 19 mai 2020.

Madame l'Honorable Juge,

Comme vous le savez peut-être, j'ai été désigné l'été dernier par les demandeurs comme leur nouvel avocat.

Un contrat a été signé avec le bureau dont je fais partie, Azran et associés.

J'ai délégué certains aspects du dossier à notre équipe.

Mais, alerté par mes clients en février, en raison du silence persistant du cabinet, j'ai décidé de reprendre intégralement la gestion de ce dossier et je viens d'aller le chercher physiquement au sein de notre bureau actuellement fermé pour cause de pandémie.

L'une des avocates de l'équipe vous a écrit durant l'automne 2019, en laissant entendre que les demandeurs acceptaient la désignation de Soft DB comme expert commun, sous réserve de précisions sur la mission à lui être confiée.

Cette affirmation, sans doute en raison d'une mauvaise compréhension de la situation, ne correspondait pas aux instructions reçues de nos clients, ce que j'ai pu vérifier en allant leur rendre visite le 7 mars. Je viens d'avoir une longue conversation avec mes clients depuis notre dernière conférence téléphonique et les engagements que j'ai pris devant vous à l'égard du Fonds d'aide aux actions collectives. Les explications ci-dessous correspondent en tous points à leur volonté actuelle réitérée.

Dans un mémo interne, la collaboratrice, qui a depuis quitté le cabinet, écrivait cependant en date du 6 décembre 2019 : «il reste à déposer la demande au fonds d'aide pour le dossier Labranche, notamment pour l'expertise Soft DB».

Je n'avais pas suivi le détail administratif du dossier.

Le reprenant intégralement durant ce long week-end, il s'agit là de mes constatations.

Depuis le départ de cette collaboratrice, Me Basilio, fin décembre, le dossier n'a plus avancé.

Madame la Juge, je vous présente les excuses de notre cabinet: aucune lettre à ma connaissance n'a été envoyée au Fonds d'aide aux actions collectives depuis que nous sommes en charge du dossier.

Votre jugement du 27 octobre 2017 est définitif, puisque dans son arrêt du 16 mai 2018 qui l'a confirmé, la Cour d'appel a statué ainsi :

[30] La mission de l'expert prime les intérêts des parties, il est l'expert du tribunal qu'il a l'obligation d'éclairer. Il a, de par la loi, l'obligation d'être impartial et objectif. Et le fait qu'il ait dans le passé, assumé un mandat pour une des intimées ne le rend pas inhabile ni partial.

[31] Par ailleurs, cette situation a été portée à la connaissance des avocats des appelants le 11 novembre 2017, ils en ont fait part à la juge par lettre du 13 novembre. Le 30 novembre, cette dernière a décidé de ne pas revenir sur sa décision de mandater Soft DB à titre d'expert commun en raison « notamment du fait qu'il s'agit de données objectives »

Madame la juge, vous en aviez le pouvoir et vous l'avez toujours, au titre des articles 231 et suivants du Code de procédure civile, ce qui pourrait encore vous donner le pouvoir de changer d'expert, notamment au regard de l'article 22 du même code :

« L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur ».

En effet, et contrairement à ce qu'a écrit la Cour d'Appel, l'expert commun que vous avez désigné n'est pas seulement celui qui a assumé un mandat pour une des intimées dans le passé, mais il est celui qui est le consultant permanent de la firme PESCA environnement, principale société d'ingénierie de l'industrie éolienne québécoise, qui se décrit elle-même comme « un facilitateur et un accompagnateur pour les promoteurs éoliens dès les études préliminaires... »

Ainsi, Soft DB et son président André L'Espérance sont parties prenantes de la plupart des projets éoliens du Québec, ayant réalisé les études d'impact pour ce lobby éolien :

-Partenaire d'Hydro-Québec, de Gaz Métro, de Boralex, et des projets ou réalisations :

- Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré
- 5 parcs éoliens de Invenergy Renewables via Boralex
- Centre d'énergie éolienne Le Plateau I et II
- Parc éolien du lac Alfred

Soft DB a d'ailleurs été proposée comme expert par Hydro-Québec dans ce dossier.

Sur les données objectives de la mission, il est possible de beaucoup en dire, car en la matière, l'objectivité est très subjective et porte non seulement sur la compétence technique, le matériel disponible mais aussi l'orientation des mesures.

C'est ce qu'a décrit M. Richard R. James, ingénieur acousticien des États-Unis, dans son affidavit du 30 mars 2018, qui devrait figurer à votre dossier, le premier expert que nous proposons au sens du paragraphe 23 de votre jugement du 27 octobre 2017, pour effectuer une expertise distincte sur l'analyse des données relatives aux mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux. Selon ce dernier Soft DB n'est pas techniquement qualifiée pour mesurer les données objectives.

Nous considérons donc que Soft DB ne peut effectuer sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. Nous souhaitons que vous preniez une nouvelle décision en écartant Soft DB.

La jurisprudence vous en donne les moyens :

« L'utilité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin expert sont des conditions préalables à la recevabilité de son témoignage ». Prometic-Sciences de la Vie Inc. c/ Banque de Montréal 2007.QCCA 1419 EYB 2007-125080, J.E.2007-2123.

« L'expert ne peut être disqualifié que si la crainte de partialité est raisonnable, repose sur des motifs sérieux et provient d'une personne sensée et bien informée ». Thomassin c/ 9038-9594 Québec Inc. 2010 QCCS 5557, E\$YB 2010-182341, J.E. 2011-71.

Madame, la Juge, avec respect pour votre opinion contraire, si vous deviez maintenir votre décision malgré les présentes et nouvelles explications qui ne sont ni contraires à votre jugement ni à celui de la Cour d'appel, en l'état de informations qui étaient transmises à l'époque, mes clients demandent subsidiairement que Soft DB travaille en collège d'experts pour la mesure des données objectives, soit avec M. Richard R. James précité et aussi avec la société canadienne de l'Ontario SVS (Sound & Vibration Solutions Canada INC.), de M. l'ingénieur Andy Metelka, son président, ces deux experts devant être de toutes façons les nôtres au sens du paragraphe 23 de votre jugement précité.

Enfin, en cas d'impossibilité de trouver un consensus sur la présence de Soft DB dans ce dossier, il

serait nécessaire d'organiser une audience au fond sur cette question, en salle d'audience, dès que cela sera à nouveau possible :

« Le tribunal doit étudier la question au fond et de façon réaliste afin d'évaluer la crédibilité de l'expert et le poids à accorder à son opinion».

T. (L.) c/ A.(R.) sub. nom. Droit de la famille-141212 2014 QCCA 1071, EYB 2014-237602, J.E. 2007-2123

Enfin, il ne sera pas possible de soumettre une demande au Fonds d'aide aux actions collectives tant et aussi longtemps que le présent contentieux ne sera pas purgé.

J'ajoute pour information des extraits d'un article récent qui montre les enjeux des expertises et d'études approfondies sans lacunes, dans le contexte de l'Australie :

https://www.contrepoints.org/2015/06/25/212000-eoliennes-et-sante-rapport-de-la-commission-senatoriale-australienne?fbclid=IwAR0rAQ82NvpSw0952XYF3mCemb5Uq_U0Mwm7J7T_PeTEVab7G1rYTwoco0M

« Le Sénat relate l'audition d'éminents spécialistes qui mentionnent des résultats d'études discrètement étouffés dans les rapports officiels».

Après des mois d'auditions de victimes, de scientifiques et d'acteurs de la filière éolienne, le Sénat australien vient de publier un « rapport intermédiaire » qui fait tomber les masques.

Ce rapport reconnaît l'évidence des souffrances de quantité de riverains venus témoigner.

Dans l'attente du rapport définitif qui devrait être publié en août, après les dernières auditions, le Sénat attire l'attention sur la nécessité d'études approfondies et se déclare « frappé par les lacunes considérables dans la compréhension de l'impact des éoliennes sur la santé humaine » et fait état des critiques concernant les « failles méthodologiques et les conclusions inexactes et incomplètes » des publications qui contestent les preuves de l'impact sanitaire, ou défendent la validité des normes existantes.

Ce rapport intermédiaire fait référence, parmi de nombreuses autres études, à celle de Cooper qui a pu mettre en évidence ce lien irréfutable entre les infrasons des éoliennes et les « sensations » des riverains (migraines, nausées, vertiges, pression dans la tête...), grâce à la coopération de l'exploitant, Pacific Hydro, commanditaire de l'étude, à la suite de nombreuses plaintes.

La commission sénatoriale mentionne également la récente motion des médecins allemands qui abordait le risque sanitaire des infrasons et vibrations des éoliennes dans un rayon de 10 km ! Cette motion allemande déplorait que le développement éolien s'accompagne d'un risque sanitaire non maîtrisé.

Ignorance d'autant plus alarmante que le document original complet du rapport AFSSET présente un « Avis de l'AFSSET » qui mentionne : « En vue de poursuivre l'approfondissement des connaissances dans le domaine de l'évaluation de la gêne due aux bruits, il convient de définir si les critères retenus dans la réglementation sont adaptés aux propriétés spectrales du bruit des éoliennes, notamment dans le domaine des infrasons».

En fait, des centaines de publications scientifiques établissent la réalité de leur impact. Carmen Krogh propose l'analyse de 63 d'entre elles. Les symptômes en sont les mêmes chez les riverains du monde entier»...

Il est donc nécessaire de nous assurer que les expertises soient incontestables et utiles, sans lacunes.

Veuillez agréer, Madame la Juge, l'expression de mes sentiments respectueux.

Me Gérard Samet, LL.M

Avocat | Attorney | Rechtsanwalt Barreau du Québec

222, boulevard Saint-Laurent, bureau/suite 202.

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

C. 514 210 4553

T. 514 499 2010 poste/ext. 48

F. 514 499 2979



<https://azranassocies.com/>

gsamet@azranassocies.com

gerardsamet@gmail.com

AVIS DE CONFIDENTIALITE Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous saurions gré d'en aviser l'expéditeur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire. Merci.

CONFIDENTIAL NOTICE This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it. Thank you.

Le mar. 12 mai 2020 à 13:15, Nathalie Houel <nathalie.houel@judex.qc.ca> a écrit :

Bonjour Maîtres,

Voir ci-joint le procès-verbal de l'audience de ce jour.

Merci et bonne journée,

Nathalie Houel

Adjointe à la magistrature auprès de

l'Honorable Lise Bergeron, j.c.s.

Ministère de la Justice du Québec

Palais de Justice

300, boulevard Jean Lesage

Bureau R-353

Québec (Québec) G1K 8K6

IP: 43447

Téléphone: (418) 649-3447

Télécopieur: (418) 528-9957

nathalie.houel@judex.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.